

ARRÊTÉ DE CRÉATION

Arrêté du 13 novembre 1987 ⁹

Vu Code ens. techn. ; Code trav. not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n° 87-572 du 23-7-1987 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 72-279 du 12-4-1972 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 ; A. 6-6-1988 ; avis comm. profess. consult. comp.

Article premier. — Il est institué au plan national une mention complémentaire Employé traiteur.

Cette mention complémentaire est accessible :

a) Aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

C.A.P. Cuisinier,

B.E.P. Hôtellerie-collectivités, option cuisine,

C.A.P. Charcutier préparation traiteur,

Brevet de Compagnon boucher-charcutier délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle,

Baccalauréat professionnel Restauration,

Brevet de technicien Hôtellerie ;

b) Aux titulaires de l'un des diplômes du secteur professionnel de l'alimentation :

C.A.P. Boulanger,

C.A.P. Préparateur en produits carnés,

C.A.P. Poissonnier,

et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve facultative « préparation traiteur ».

Art. 2. — Le référentiel caractéristiques des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. — Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire Employé traiteur est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Art. 4. — Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve pratique.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1990.